

Sommaire

1. Définitions
2. Les différents types de handicap
3. Se retrouver dans les textes
4. Échéancier de mise en accessibilité
5. Classement des ERP

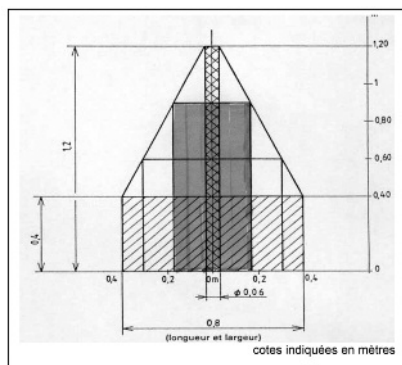
Annexe 1

Définitions

Abaque de détection d'obstacle bas

Annexe 3 de l'[arrêté du 15 janvier 2007](#) (accessibilité de la voirie)

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles ci-dessous.



La hauteur du poteau est de 1,20 m au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 m.

La longueur et la largeur de la borne (ou massif bas) sont de 0,80 m au minimum pour une hauteur maximale de 0,40 m.

Au-dessous de 0,80 m de côté, la hauteur à respecter augmente à mesure que la largeur de la base diminue, selon les dimensions intermédiaires lues sur l'abaque.

Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Annexe 2 de l'[arrêté du 1er août 2006](#) (ERP), de l'[arrêté du 1er août 2006](#) (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) et de l'[arrêté du 4 octobre 2010](#) (établissements pénitentiaires)

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres.

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
<p>1/ Palier de repos</p> <p><i>Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</i></p>	<p><i>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 x 1,40 m.</i></p>
<p>2/ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</p> <p><i>L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</i></p>	<p><i>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m.</i></p>
<p>3/ Espace de manœuvre de porte</p> <p><i>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe de circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</i></p> <p><i>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</i></p>	<p><i>Deux cas de figure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;</i> • <i>ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.</i> <p><i>Sas d'isolement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 x 2,20 m ;</i> • <i>à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 x 1,70 m.</i>
<p>4/ Espace d'usage</p> <p><i>L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</i></p>	<p><i>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 x 1,30 m.</i></p>

Les valeurs données sont des minima qu'il est conseillé de dépasser pour améliorer le confort et la sécurité d'usage dans les sas.

Contrastes visuels

Arrêté du 15 janvier 2007 (voirie et espaces publics)

Pour faciliter la détection des aménagements, équipements et mobiliers par les personnes malvoyantes, un contraste visuel est établi soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet.

Un contraste en luminance est mesuré entre les quantités de lumières réfléchies par l'objet et par son support direct ou son environnement immédiat, ou entre deux éléments de l'objet. Si cet objet est moins lumineux, la valeur de 70 % doit être recherchée lors de la mise en œuvre en réalisant les mesures sur les revêtements neufs. Une solution technique permettant d'obtenir de manière durable un contraste de luminance de 40 % peut se substituer à cet objectif. Ces valeurs deviennent 2,3 et 0,6 respectivement dans le cas où l'objet est plus lumineux que son environnement.

Un contraste équivalent peut également être recherché d'une manière chromatique, au moyen d'une différence de couleur entre les deux surfaces.

Le choix des matériaux mis en œuvre et des dispositifs d'éclairage éventuels tient compte de leur capacité à maintenir des niveaux de contraste suffisants, en luminance ou en couleur.

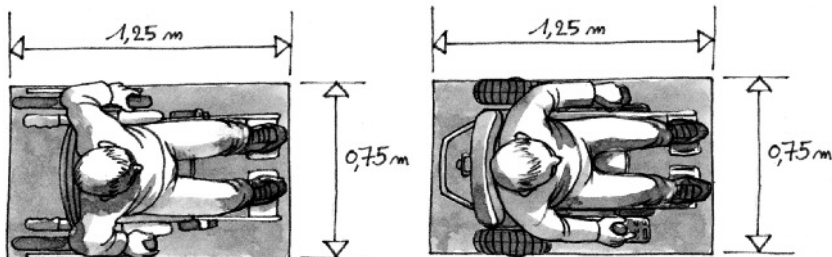
Devers

Différence de niveau entre deux rails en courbe ou deux bords d'une chaussée en courbe.

Dimensions d'encombrement

Annexe 1 de l'**arrêté du 1er août 2006** (ERP), de l'**arrêté du 1er août 2006** (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) et de l'**arrêté du 4 octobre 2010** (établissements pénitentiaires)

Les exigences réglementaires présentées dans ce guide sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les **dimensions d'encombrement** sont de 0,75 m x 1,25 m.



Fauteuil roulant manuel

Fauteuil roulant électrique

Handicap

Article L 114 du code de l'action sociale et des familles

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Information et signalisation

Annexe 3 de l'**arrêté du 1er août 2006** (ERP), de l'**arrêté du 1er août 2006** (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) et de l'**arrêté du 4 octobre 2010** (établissements pénitentiaires)

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes

de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité

Les informations doivent être regroupées.

Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm sinon.

Compréhension

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Lacunes

Espace très peu ouvert d'une porte, d'une fenêtre, etc.

Loggia

Sorte de grand balcon généralement couvert et vitré sur les trois côtés extérieurs.

Main courante

Sorte de rampe fixée contre le mur intérieur d'un escalier qui permet de le gravir en sécurité

Patères

Porte-manteau mural.

Rejingot

Partie de l'appui de fenêtre et/ou de porte qui supporte la traverse basse de la fenêtre et/ou de la porte tout en évacuant vers l'extérieur l'eau de la baie.

Ressaut

Saillie sur un plan vertical ou rupture d'alignement d'un mur, d'une pente, etc.

Visibilité des cheminements (voirie)

Arrêté du 15 janvier 2007 (voirie et espaces publics)

L'installation de l'éclairage et les matériaux mis en œuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.

Les éclairages placés en dessous de l'œil et dont les sources peuvent être directement visibles, notamment les projecteurs encastrés dans le sol, doivent être conçus de manière à éviter qu'ils constituent des sources d'éblouissement.

Annexe 2

Les différents types de handicap

Un des principaux apports de la loi du 11 février 2005 est de prévoir l'accessibilité à tous les types de handicap. En effet, les besoins des personnes sont très différents selon les types de handicap. Voici à titre d'exemples quelques besoins particuliers.

Handicap physique

Difficultés

- Stationner debout sans appui,
- Se déplacer sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés,
- des passages étroits,
- Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates...),
- Se déplacer sur de longues distances.

Besoins

- Exigences spatiales avec définition de la manœuvre du fauteuil roulant, des espaces de repos et d'accès aux équipements,
- Exigences de stationnement adapté (nombre, caractéristiques, boxes de stationnement),
- Escaliers aménagés y compris si présence d'ascenseur,
- Exigences d'accessibilité des celliers et caves,
- Exigences d'usage des portes (atteinte des poignées, force des ferme-portes) et des équipements des parties collectives et privatives,
- Logement adaptable des pièces de l'unité de vie dès la construction, caractéristiques des escaliers intérieurs des duplex, accessibilité des terrasses, balcons, loggias.

Handicap visuel

Difficultés

- Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter,
- Détecter des obstacles lors du déplacement.

Besoins

- Exigences de guidage dans le déplacement,

- Exigences de repérage : des bâtiments, des obstacles, des équipements, des parties vitrées, des marches isolées,
- Exigences de contraste : voir et lire, repérer les dangers,
- Exigences de qualité d'éclairage pour les cheminements, les équipements, ...

La Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Am-
blyopes a édité un recueil des besoins des personnes déficientes visuelles :
<http://www.cfpsaa.fr/spip.php?rubrique61>

Handicap auditif

Difficultés

- Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...),
- Communiquer,
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus.

Besoins

- Protection des piétons à proximité des lieux « *véhicules* »,
- Repérage visuel fonctionnement gâche électrique ,
- Exigences de communication visuelle,
- Exigences de qualité sonore (durée de réverbération) dans les circulations communes et les halls,
- Exigences de signalisation adaptée à la déficience auditive,
- Lisibilité des espaces,
- Présence de prise électrique.

Handicap mental et psychique

Difficultés

- Entrer en relation avec autrui,
- Mémoriser les informations,
- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espaces
- Utiliser les différents équipements à disposition.

Besoins

- Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible,
- Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...), lisibilité des espaces.

L'UNAPEI a réalisé un guide pratique de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap mental : <http://www.unapei.org/IMG/pdf/GuideAccess.pdf>

Annexe 3

Se retrouver dans les textes

La liste complète et actualisée des textes est disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-S-informer-.html>

1. Etablissements recevant du public

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006.

Etablissements recevant du public neufs

- **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par **l'arrêté du 30 novembre 2007**.
- **Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (**Circulaire illustrée**).
- **Décision du 21 juillet 2009**, le Conseil d'Etat a annulé les articles R.111-18-3 et R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Etablissements pénitentiaires : **arrêté du 4 octobre 2010** relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.

Etablissements recevant du public existants et aux ERP de 5ème catégorie accueillant une profession libérale

- **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

- **Arrêté du 9 mai 2007** relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation (ERP accueillant une profession libérale suite à un changement de destination).
- **Possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité**
 - Principes : **article L111-7-3** du code de la construction et de l'habitation.
 - ERP créés par changement de destination : **article R111-19-6** du code de la construction et de l'habitation.
 - ERP existants : **article R111-19-10** du code de la construction et de l'habitation.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

- **Compétence** : articles R.111-19-13 à R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.
- **Dépôt et contenu de la demande** : articles R.111-19-16 à R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- **Instruction de la demande** : articles R.111-19-21 à R.111-19-25 du code de la construction et de l'habitation.
- **Décision** : article R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation.

2. Bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006.

Les maisons individuelles et bâtiments d'habitation neufs

- **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par **l'arrêté du 30 novembre 2007**.
- **Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (Circulaire illustrée concernant les **bâtiments d'habitation collectifs** et **les maisons individuelles**).

Les maisons individuelles et bâtiments d'habitation existants

- **Arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.
- **Arrêté du 26 février 2007** relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.
- **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

3. La voirie

Obligation d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- Base législative pour la voirie : **article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991** portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.
- Base législative pour les espaces publics localisés en milieu urbain : **article L114-4** du code de l'action sociale et des familles.

Obligation de méthode : le PAVE

- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics par chaque commune : **article 45** de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Procédure d'élaboration du PAVE : **Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Obligation de moyens : tout aménagement ou réhabilitation de voirie doit respecter des prescriptions d'accessibilité

- Champ d'application : article 1er du **décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006**.
- **Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- **Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité

- Impossibilité technique constatée par le gestionnaire de la voie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) : article 1er-II du **décret 2006-1658**.
- Demande d'avis à adresser au préfet avec toutes les pièces qui permettront à la CCDSA de se prononcer : article 2 de **l'arrêté du 15 janvier 2007**.

Annexe 4

Échéancier de mise en accessibilité

Dates d'application	Dispositions applicables	Références réglementaires
1er janvier 2007 : permis de construire déposés à partir de cette date.	Application de nouvelles dispositions réglementaires à tous les bâtiments d'habitation, individuels ou collectifs et aux ERP nouveaux.	Art. R. 111-18 à R 111-18-3 et R. 111-18-8 à R. 111-18-11 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2008 : permis de construire déposés à partir de cette date.	Obligation de réservation pour un ascenseur dans les bâtiments d'habitation plus de 15 logements en étage.	Art. R. 111-5 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2008	Dans les préfectures, un lieu accessible doit permettre de proposer aux personnes handicapées toutes les prestations offertes au public.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006).
1er janvier 2008 : permis de construire déposés à partir de cette date.	Les balcons, terrasses et loggias de plus de 60cm de profondeur des logements neufs doivent être accessibles depuis une pièce de vie.	Art. R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2009	Obligation de formation à l'accessibilité des architectes et des professionnels du bâtiment.	Art. R. 335-48 à R. 335-50 du Code de l'Éducation.
1er janvier 2010 : permis de construire déposés à partir de cette date.	Dans les logements neufs, au moins une salle d'eau doit permettre l'installation ultérieure d'une douche accessible.	Art. R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Dates d'application	Dispositions applicables	Références réglementaires
1er janvier 2010	Etablissement d'un diagnostic accessibilité pour les ERP des première et deuxième catégories et tous les ERP appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics.	Art. R. 111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation.
31 décembre 2010	Les bâtiments des préfectures où sont offertes des prestations au public doivent être accessibles.	Article 14 du décret du 17 mai 2006
31 décembre 2010	Les parties classées en ERP des bâtiments appartenant à l'Etat et accueillant des établissements d'enseignement supérieur doivent être accessibles.	Article 14 du décret du 17 mai 2006
1er janvier 2011	Etablissement d'un diagnostic accessibilité pour les ERP des troisième et quatrième catégories autres que ceux appartenant à l'Etat.	Art. R. 111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2011	Les ERP de 5e catégorie créés par changement de destination d'un logement pour accueillir une profession libérale doivent comporter une partie accessible.	Art. 2 de l'arrêté du 21 mars 2007
1er janvier 2015	Tous les ERP existants des 4 premières catégories doivent être accessibles.	Art. 2 de l'arrêté du 21 mars 2007

Dates d'application	Dispositions applicables	Références réglementaires
1er janvier 2015	Les ERP de 5e catégorie et les IOP existants doivent comporter une partie accessible offrant les prestations de l'établissement.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'arrêté du 21 mars 2007).

Annexe 5

Classement des ERP

Établissements installés dans un bâtiment

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
J	Structures d'accueil personnes âgées et personnes handicapées.	Eléments de calcul fixés à l'article J.			100 ou 20 lits
L	Salles d'audition de conférence, de réunion, de spectacle, ou à usages multiples.	Eléments de calcul fixés à l'article L3 distinguant : <ul style="list-style-type: none"> • les salles d'audition, de conférence, de réunion, de quartier ou réservées aux associations ; • les autres salles. 	100		200
			20		50
M	Magasins de vente. Centres commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> • (sur 1/3 de la surface) : RDC, 2 pers./m² ; • ss-sol, 1 pers./m² ; 1er étage, 1 pers./m² ; • 2e étage, 1 pers./2m² ; autres étages, 1 pers./5m² ; • mails : 1 pers./5m² de leur surface totale ; • locaux de vente : comme pour les magasins, sauf pour les boutiques <300m² : (sur le 1/3 de leur surface). 	100	100	200

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries.	<ul style="list-style-type: none"> • zone à restauration assise : 1 pers./m² ; • zone à restauration debout : 2 pers./m² ; • Files d'attente : 3 pers./m². 	100	200	300
O	Hôtels, pensions de famille.	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres.			100
P	Salles de danse, salles de jeux.	4 pers./3m ² de la surface de la salle déduction faite des estrades et aménagements fixes (billards exceptés).	20	100	120
R	Etablissements d'enseignement et colonies de vacances.	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage. <ul style="list-style-type: none"> • écoles maternelles ; • autres établissements d'enseignement, internats ; • colonies de vacances. 	Interdit 100	100	RDC 100 200 50
S	Bibliothèques, centres de documentation.	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage.	100	100	200

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
T	Salles d'exposition à vocation commerciale.	<ul style="list-style-type: none"> • occupation temporaire : 1 pers./m² ; • occupation permanente : 1 pers./9m². 	100	100	200
U	Etablissements de soins.	Éléments de calcul fixés à l'article U2.			100 ou 20 lits
V	Etablissements de culte.	1 pers./siège ou /0.5m de banc ou 2 pers./m ² de surface réservée aux fidèles.	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux.	Locaux aménagés : 1 pers./10m ² accessibles au public. Locaux non aménagés : 1 pers./100m ² de plancher ;	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts.	Déclaration écrite du maître d'ouvrage. Éléments de calcul fixés à l'article X2.	100	100	200
Y	Musées	1 pers./5m ² de salle accessible au public.	100	100	200

Les nombres des colonnes sous-sol, étages et total ne se cumulent pas : la limite est atteinte dès que l'un des nombres est atteint ; la colonne étage concerne l'effectif en étages, galeries et autres ouvrages en surélévation ; au-dessous de ces seuils, les dispositions techniques générales et particulières ne sont pas applicables et l'établissement est classé en 5ème catégorie.

Établissements spéciaux

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
EF	Etablissements flottants.	Dossier technique constructeur.	Pas de 5e catégorie		
GA	Gares (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...).	Eléments de calcul fixés aux articles GA2 et GA3			200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude.	<ul style="list-style-type: none"> • hôtels : nombre de personnes pouvant occuper les chambres ; • restaurants : éléments de calcul propres au type N. 			20
PA	Etablissements de plein air.	<ul style="list-style-type: none"> • déclaration du maître d'ouvrage ; • éléments de calcul fixés à l'article PA2. 			300
PS	Parcs de stationnement couverts.	Circulaires du 3 mars 1975 et du 4 novembre 1987.			
SG	Structures gonflables.	Eléments de calcul fixés à l'article SG2 limité à 1 pers./m2.	Pas de 5e catégorie		
CTS	Chapiteaux, tentes et structures.	Eléments de calcul fixés suivant le type d'activités à l'article CTS2.			50
REF	Refuges de montagnes.	Nombre de place de couchage.	Sans objet		